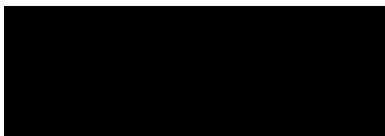




PAR COURRIEL

Le 21 décembre 2020



V/Réf. : Entente et définition de la TPS et de la TVQ pour les entreprises situées au Québec et hors Québec

N/Réf. : 20-053595-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 19 novembre 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les documents ou renseignements suivants :

- 1) Une copie de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et celui du Canada concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Plus précisément, vous désirez connaître les définitions retenues à cette entente pour différencier les entreprises, situées au Québec, de celles faisant des affaires au Québec, mais non situées au Québec;
- 2) L'adresse courriel retenue par la Direction principale du contentieux civil et fiscal de Revenu Québec pour permettre la notification de mises en demeure ou de requêtes judiciaires à l'organisation. Vous voulez de plus savoir s'il est possible de signifier ces documents par courriel sans avoir l'obligation de les transmettre par la poste.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous avons obtenu, pour **le point 1** de votre demande, l'entente identifiée dont le contenu est public, mais dont les annexes ont été retranchées puisqu'elles sont confidentielles en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur l'accès. Prenez note que ces annexes comprennent des « Modalités d'application », négociées entre les directions opérationnelles des deux organisations, et que ces modalités sont traitées par les deux organisations comme de l'information

... 2

à caractère confidentiel. Il est à noter de plus qu'aucune de ces annexes ne porte sur la question du partage de la clientèle dans le cadre de l'application de la TPS.

Par ailleurs, nous portons à votre attention que l'Entente ne renferme aucune définition particulière permettant d'établir en vertu de quels critères un dossier de TPS, concernant une entreprise donnée, relève de la compétence de Revenu Québec plutôt que de celle de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les règles relatives au partage entre Revenu Québec et l'ARC sont de nature administrative.

Au surplus, signalons que le partage des dossiers portant sur la TPS entre l'ARC et Revenu Québec est, depuis le 1^{er} avril 2007, effectué sur la base du critère de l'«adresse de la place d'affaires» du mandataire.

Enfin, en ce qui concerne **le point 2** de votre demande, nous avons retracé un document que vous trouverez joint à la présente demande et qui permet de notifier, à l'organisation, les documents pertinents au lieu d'utiliser le mode postal.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé Dispositions législatives pertinentes concernant les dispositions sur lesquelles nos refus s'appuient.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.